

DECISION DCC 08- 064

Date : 20 Mai 2008
Requérant : Bouko SINAWONNON

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 janvier 2005 enregistrée à son Secrétariat le 05 janvier 2005 sous le numéro 0061/002/REC, par laquelle Monsieur Bouko SINAWONNON introduit un recours pour violation des articles 15, 18, 19, 20 de la Constitution et 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Christophe C. KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose : « ... En dépit des multiples tractations qu'a connue l'intronisation du chef traditionnel de Pèrèrè depuis près de quinze mois, une décision finale a été prise par le Préfet des Départements de l'Alibori et du Borgou Monsieur Zourkanéyni TOUNGOUH le jeudi 20 décembre 2004 à Parakou reconnaissant Monsieur Bio Yérima Goundé comme chef traditionnel de Pèrèrè suivant les instructions du comité de désignation en présence des deux candidats, du maire de la commune de Pèrèrè Monsieur Babio Issaou, un représentant de l'Agence Bénin Presse (ABP) et les partisans de chaque candidat. » ; qu'il développe : « De retour à Pèrèrè ce même jour, nous nous étions réfugiés dans la maison de mon jeune frère Monsieur Bouko Bio Guéo en attendant le rasage cérémoniel de mon feu cousin prévu pour le jeudi 06 janvier 2005 avant de rejoindre le palais.

Ce même jour, un groupe de jeunes non identifiés a apposé une affiche ... donnant au roi un ultimatum de vingt quatre heures (24) pour quitter la commune.

Ayant vu l'affiche, j'ai demandé à ma cousine Bâh N'Gobi Sésséré Thérèse d'alerter tout de suite les autorités de la commune en l'occurrence Monsieur Babio Issaou et le sieur Akpo Daman respectivement maire de la commune et chef de brigade de gendarmerie. Ces derniers ont définitivement gardé le silence.

Samedi 1^{er} janvier 2005, ... j'étais en pleine prière de quatorze heures (14 h) avec le feu roi dans le domicile de mon jeune frère lorsque six (06) individus ont fait irruption par la clôture du côté ouest et les autres attendant au portail et nous ont fait subir toutes sortes de tortures physiques. Certains parmi les assaillants avaient des poignards, un pistolet de fabrication artisanale et menaçaient d'exécuter sur-le-champ celui qui s'opposerait à leur desiderata.

Prise de panique, la fille aînée du feu roi la nommée Gniré a demandé le secours de la population environnante mais en vain. Déboussolée, elle s'est rendue à la brigade de gendarmerie pour demander le secours. Le chef de brigade n'étant pas à son poste ce jour, elle s'était rendue à son domicile pour lui exposer les faits.

Ce dernier lui répondit en ces termes : "... cela ne me regarde pas."

Dans les minutes qui suivent, cette dernière se rendit chez le maire Monsieur Babio Issaou ; et lui de rétorquer en ces termes : "je suis en plein sommeil et ne me troublez pas pour ces futilités."

Avant l'arrivée de ma nièce c'est-à-dire la fille aînée du roi, les tortures physiques dont nous avons été victimes ont conduit le roi à la mort. Il faut dire que ces vils individus sans scrupule avaient derrière la bâchée dans laquelle nous avons été embarqués et violentés deux pelles et autres outils.

Les assaillants ont pris la direction de Nikki. Mais le décès de mon cousin roi et la présence d'un poste de contrôle de la gendarmerie à quelques kilomètres de Nikki ont déjoué leur plan. Aussi le véhicule étant tombé en panne, les

assaillants n'avaient plus d'autre choix que d'abandonner leurs victimes et retourner dans la commune (Pèrèrè). Dans le même temps, mon neveu Orou Dari, instituteur à Pèrèrè qui avait suivi les traces du véhicule, a rencontré les assaillants, les a identifiés et est en mesure aujourd'hui de les dénoncer avec les détails possibles. » ; qu'il conclut en demandant « ... de donner suite à cette affaire qui perdure depuis des mois en ce sens que jusqu'à ce jour les plaintes formulées par le feu roi... les 6 et 22 août 2004 respectivement au commandant de brigade de Pèrèrè et au procureur de la république du tribunal de première instance de Parakou, n'ont pas connu une suite. » ;

Considérant que les articles 18 alinéa 1^{er} de la Constitution et 7. 1. a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énoncent respectivement : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;
« *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur.* » ;

Considérant qu'en réponse aux diverses mesures d'instruction à lui adressées par la Haute Juridiction et aux différents transports judiciaires effectués au Tribunal de Première Instance de Parakou notamment le 06 septembre 2007 et le 10 mars 2008, Monsieur Raoul J. SONGBE, 1^{er} Substitut assurant l'intérim du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou écrit : « ... les recherches effectuées dans les archives de mon Parquet ne permettent pas d'affirmer que Monsieur Bio YERIMA GOUNDE y a déposé une plainte le 22 août 2004.

Toutefois, les recherches se poursuivent.

Par contre, les événements dont ont été victimes le 30 décembre 2004 Monsieur Bouko SINAWONNOU et sa famille ont fait l'objet d'une information ouverte au 3^{ème} cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Parakou du chef d'association de malfaiteurs, d'assassinat, de violence et de voies de fait et de complicité d'assassinat.

Les inculpés ont été placés sous mandat de dépôt le 27 janvier 2005. L'information est terminée puis le dossier a été transmis au Parquet Général de Parakou le 14 septembre 2006 pour la suite de la procédure. » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier et des différents transports judiciaires que suite à la désignation contestée de Monsieur Bio YERIMA GOUNDE comme chef traditionnel de Pèrèrè par Monsieur Zourkanéyni TOUNGOUH alors Préfet des Départements du Borgou et de l'Alibori, des menaces auraient été proférées à l'encontre du chef traditionnel ainsi désigné ; que par mesure de prudence et de sécurité, l'intéressé aurait saisi

au mois d'août 2004 la brigade de gendarmerie de Pèrèrè et le Tribunal de Première Instance de Parakou au sujet des menaces dont il faisait l'objet ; que cependant aucune mesure sécuritaire n'aurait été prise en sa faveur jusqu'au 1^{er} janvier 2005, date à laquelle il a été assassiné ; que toutefois les présumés auteurs de cet assassinat ont été arrêtés et placés sous mandat de dépôt le 27 janvier 2005 ; que le 14 septembre 2006 le dossier a été transmis au Parquet Général de Parakou et la procédure suit actuellement son cours ; que le dossier étant en instruction devant le Tribunal de Première Instance de Parakou, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bouko SINAWONNON, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou, au Président du Tribunal de Première Instance de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice-Président Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-